

Combien de jours consécutifs maximum puis-je travailler en HORECA ?

Réponse courte

Dans le secteur HORECA, le nombre maximum de jours consécutifs de travail est limité par l'obligation de **repos hebdomadaire de 44 heures consécutives** au cours de chaque période de 7 jours (art. [L.231-11](#)) — ce qui ne diffère pas du droit commun, car cette règle s'applique à tous les secteurs. En pratique, un salarié peut travailler **6 jours consécutifs** au maximum avant de bénéficier de son repos hebdomadaire.

L'article [L.231-11](#) précise que le prochain repos hebdomadaire doit intervenir dans les **7 jours** suivant la fin du repos précédent. Le travail du dimanche est possible en HORECA (exception sectorielle, art. [L.231-6](#)), mais il ne dispense pas de l'obligation de repos hebdomadaire, qui peut être fixée un autre jour. Les règles de [durée du travail](#) s'appliquent en parallèle.

Définition

Le **repos hebdomadaire** est la période minimale de repos ininterrompu dont bénéficie tout salarié au cours de chaque période de 7 jours. L'article [L.231-11](#) fixe cette durée à 44 heures consécutives. En HORECA, où le travail du dimanche est courant (secteur exempté par l'art.

[L.231-6](#)), le jour de repos peut être fixé un autre jour de la semaine. Cette règle limite mécaniquement le nombre de jours consécutifs travaillés à 6 jours, sauf si le repos est organisé différemment entre deux semaines.

Questions fréquentes

Combien de jours consécutifs maximum puis-je travailler en HORECA ?

Un salarié HORECA peut travailler au maximum 6 jours consécutifs avant son repos hebdomadaire. L'article [L.231-11](#) du Code du travail impose un repos hebdomadaire de 44 heures consécutives par période de 7 jours, applicable à tous les secteurs.

Comment le repos journalier de 11h s'articule avec le repos hebdomadaire ?

Le repos journalier de 11 heures consécutives (art. [L.211-12](#)) s'applique entre deux journées de travail, en complément du repos hebdomadaire de 44 heures (art. [L.231-11](#)). Les deux règles se cumulent pour garantir une récupération suffisante du salarié.

Le travail du dimanche est-il autorisé en HORECA ?

Oui, le travail du dimanche est autorisé en HORECA en vertu de l'exception sectorielle prévue à l'article [L.231-6](#) du Code du travail. Le repos hebdomadaire peut alors être fixé un autre jour de la semaine pour le salarié concerné.

Que faire si l'employeur HORECA ne peut assurer 44 heures de repos ?

Si l'organisation du service ne permet pas d'assurer le repos ininterrompu de 44 heures, l'employeur doit accorder 6 jours de congé supplémentaires selon l'article [L.231-11](#) du Code du travail. Cette compensation vise à protéger la santé du salarié.

Quel repos compensatoire pour le travail du dimanche en HORECA ?

Si le travail du dimanche dépasse 4 heures, le salarié bénéficie d'une journée entière de repos compensatoire selon l'article [L.231-7](#) du Code du travail. Ce repos s'ajoute aux majorations salariales applicables au travail dominical en HORECA.

Quelle est la durée légale du repos hebdomadaire au Luxembourg ?

Le repos hebdomadaire est de 44 heures consécutives par période de 7 jours selon l'article L.231-11 du Code du travail. Cette règle s'applique au secteur HORECA comme à tous les autres secteurs économiques luxembourgeois sans dérogation possible.

Conditions d'exercice

Le nombre de jours consécutifs est encadré par les règles de repos.

Règle	Détail
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives par période de 7 jours (art. L.231-11)
Maximum théorique	6 jours consécutifs si le repos est pris le 7e jour
Repos journalier	11 heures consécutives entre deux journées de travail (art. L.211-12)
Dimanche	Travail autorisé en HORECA (art. L.231-6) avec repos compensatoire
Repos compensatoire	Journée entière si le dimanche travaillé dépasse 4 heures (art. L.231-7)
Prochain repos	Doit intervenir dans les 7 jours suivant la fin du repos précédent
Congé supplémentaire	6 jours supplémentaires si le repos de 44h n'est pas possible (art. L.231-11)

Modalités pratiques

La planification du repos hebdomadaire en HORECA exige une attention particulière au POT.

Étape	Détail
Planning	Intégrer le repos de 44h dans le plan d'organisation du travail
Rotation	Organiser la rotation des jours de repos entre les salariés
Vérification	S'assurer qu'aucun salarié ne dépasse 6 jours consécutifs
Repos journalier	Combiner repos journalier (11h) et repos hebdomadaire (44h)
Documentation	Consigner les jours de repos dans le registre du personnel
Contrôle ITM	L'Inspection du travail vérifie le respect du repos hebdomadaire

Pratiques et recommandations

Planifier les jours de repos dès l'établissement du POT en veillant à ce qu'aucun salarié ne dépasse 6 jours consécutifs de travail, même pendant les périodes de haute saison.

Organiser un système de rotation équitable des jours de repos, en tenant compte des préférences des salariés et des contraintes opérationnelles de l'établissement.

Cumuler le repos journalier de 11 heures et le repos hebdomadaire de 44 heures pour garantir une récupération suffisante, particulièrement lors des semaines à forte amplitude horaire.

Documenter les jours de repos effectivement pris dans le registre du personnel, car l'[ITM](https://itm.public.lu/) peut contrôler le respect de l'article [L.231-11](#) à tout moment.

Accorder les 6 jours de congé supplémentaire prévus par l'article [L.231-11](#) si l'organisation du service ne permet pas d'assurer le repos ininterrompu de 44 heures chaque semaine.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.231-11 du Code du travail	Repos hebdomadaire de 44 heures consécutives
Art. L.211-12 du Code du travail	Repos journalier de 11 heures consécutives
Art. L.231-6 du Code du travail	Exception au repos dominical (HORECA)
Art. L.231-7 du Code du travail	Repos compensatoire pour travail du dimanche
Art. L.212-4 du Code du travail	Dérogations saisonnières HORECA

En haute saison HORECA, la tentation de faire travailler les salariés plus de 6 jours consécutifs est fréquente. L'employeur s'expose à des sanctions de l'[ITM](#) et à des demandes de congé supplémentaire si le repos de 44 heures n'est pas respecté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.